

**Rôle de la séance publique du 25/02/2025 à 09h30**

**Président** : Monsieur POUGET  
**Assesseurs** : Madame RÉAUT et Monsieur BUREAU  
**Greffier** : Monsieur PELLETIER

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**01) N° 2302266**                      **RAPPORTEUR : M. POUGET**

---

Demandeur	SCA CHATEAU BEL AIR	SCP CORNILLE - POUYANNE-FOUCHET
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	SOCIETE D'AVOCATS ARCO - LEGAL
	COMMUNE DE QUINSAC	
	COOPERATIVE VINICOLE DE QUINSAC	SELAS ELIGE BORDEAUX

Renvoi par décision n° 465838 du 11 août 2023 du Conseil d'Etat, après annulation de la décision 21BX02487 du 17 mai 2022, de la requête en tierce opposition de la SCEA Château Bel Air tendant à l'annulation de l'arrêt n° 19BX00689 du 23 mars 2021 annulant le jugement n° 1700800 du 20 décembre 2018 du tribunal administratif de Bordeaux et l'arrêté interministériel du 16 septembre 2016 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de la commune de Quinsac.

02) N° 2402538

RAPPORTEUR : M. POUGET

---

Demandeur	M. B== Kutjim	Me AYMARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

---

M. Kutjim B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403863 et 2403864 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du 21 mai 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire pendant une durée de deux ans et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui délivrer un titre de séjour « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, ou à défaut de réexaminer sa situation dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir et de le mettre sans délai en possession d'un récépissé l'autorisant à travailler ; 2°) d'annuler la décision de refus de séjour du 21 mai 2024 prise par le Préfet de la Gironde à l'encontre de M. B== ; 3°) d'annuler la décision d'obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours du 21 mai 2024 prise par le Préfet de la Gironde à l'encontre de M. B== ; 4°) d'annuler la décision prise par le Préfet de la Gironde le 21 mai 2024 d'interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de deux ans à l'encontre de M. B== ; 5°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de délivrer à M. B== un titre de séjour « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ou à tout le moins, l'enjoindre de réexaminer la situation de l'intéressé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision à intervenir et de lui délivrer sans délai une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler pendant le temps de ce réexamen ; 6°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à M. B== la somme de 1.200 € sur le fondement de l'article L 761-1 du CJA

---

03) N° 2402553

RAPPORTEUR : M. POUGET

---

Demandeur	Mme G== EPOUSE B== Elsa	Me AYMARD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

---

Mme Elsa G== épouse B==, ressortissants albanaise, relève appel du jugement n° 2403684 du tribunal administratif de Bordeaux qui a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 21 mai 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire pendant une durée de deux ans.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**04) N° 2300034                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	SOCIETE EIFFAGE GENIE CIVIL	LE PORT YANNICK- AWEN AVOCATS
	SOCIETE HYDROTECH	LE PORT YANNICK- AWEN AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT PIERRE REUNION	SCP CHARREL & ASSOCIES

La société Eiffage Génie Civil et la société Hydrotech demandent à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 1900243 du 7 novembre 2022 par laquelle le tribunal administratif de La Réunion a, sur le fondement de l'article R 222-1 du code de justice administrative, rejeté leur demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Pierre à leur verser la somme de 808 888.74 euros toutes taxes comprises assortie des intérêts moratoires à compter du 1er février 2016 au titre du solde du marché public relatif au lot n° 2 « Réservoirs, stations de pompage, chambre de vannes et équipements hydromécaniques et électriques associés » du programme d'alimentation en eau potable de Saint-Pierre à partir de la nappe littorale de Pierrefonds ; 2°) de les décharger des pénalités de retard mises à leur charge pour un montant de 791 598,98 euros TTC ; 3°) de condamner la commune de Saint-Pierre à leur payer la somme de 808.888,74 euros TTC au titre du solde du marché signé le 21 septembre 2011, le montant du marché s'établissant à la somme globale de 4.768.920 euros HT et 5.174.279,25 euros TTC intégrant la somme de 443.243,50 euros HT à titre de rémunération complémentaire relative aux surcoûts consécutifs aux conditions extracontractuelles d'exécution des travaux ainsi que les intérêts moratoires ayant couru à compter du 1er mars 2016 au taux de 8% sur la somme de 808.888 euros, ces intérêts étant capitalisées à compter du 1er mars 2017 jusqu'à la date du paiement à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2302883                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	Mme B== Stéphanie	Me VIGREUX
Défendeur	ACADEMIE DE BORDEAUX	

Mme Stéphanie B== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2105380 du 20 septembre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 26 mai 2021 par laquelle la rectrice de l'académie de Bordeaux a refusé de reconnaître son accident du 10 février 2021 comme imputable au service, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision en date du 26 mai 2021 par laquelle le Rectorat de Bordeaux a rejeté sa demande d'imputabilité au service de son accident en date du 10 février 2021 ; 3°) d'enjoindre le Rectorat de l'académie de Bordeaux à reconnaître l'imputabilité au service de de son accident ou, à titre subsidiaire, l'imputabilité au service de sa maladie, avec toutes conséquences de droit, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2402644                      RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	M. S== Charles	Me PIERRE-LOUIS
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUADELOUPE	

M. Charles S== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2301502 du 19 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 8 novembre 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté du 8 novembre 2023 par lequel le préfet de la Guadeloupe l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ, a fixé le pays à destination duquel il pourra être éloigné et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Guadeloupe de réexaminer la situation de M. S== dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir et de lui délivrer, pendant la durée de ce réexamen, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, une autorisation provisoire de séjour ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2500 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

**07) N° 2402761**

**RAPPORTEURE : Mme RÉAUT**

Demandeur	M. S== Habibou	Me AUTF
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Habibou S== relève appel du jugement n° 2306549 du 22 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 28 novembre 2022 par lequel le préfet de la Gironde lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français et a fixé le pays à destination duquel il sera éloigné à défaut de se conformer à cette mesure ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

**08) N° 2300236**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme J== Annie	CAJEO ROMUALD
Défendeur	COMMUNE DE LUDON MEDOC	BOISSY AVOCATS

Mme J== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004581 du 24 novembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le maire de la commune de Ludon-Médoc a rejeté sa demande de protection fonctionnelle, reçue le 16 juin 2020, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au maire de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, après inscription de sa demande de protection fonctionnelle, à l'ordre du jour du prochain conseil municipal puis vote de ce conseil municipal et d'inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil municipal, une demande d'engagement de travaux nécessaires à l'accessibilité des établissements communaux aux personnes à mobilité réduite et enfin, de condamner la commune à lui verser la somme de 34 419,58 euros, arrondie à la somme de 35 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 16 juin 2020 et de leur capitalisation, en réparation, d'une part, des faits de harcèlement moral et de discrimination subis et d'autre part, de l'inaccessibilité des établissements communaux aux personnes à mobilité réduite ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**09) N° 2300492**

**RAPPORTEUR : M. BUREAU**

Demandeur	Mme L== Cécile	SELARL GIBERT JEAN-PAUL - MALO LAURENT ET ASSOCIES
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001507 du 19 décembre 2022 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté sa demande, formée par un courrier en date du 6 mai 2020, de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, la décision implicite par laquelle la préfète de la Gironde, a rejeté sa demande, formée par un courrier en date du 26 février 2021 de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle, d'autre part, de condamner l'Etat à lui verser la somme de 100 000 euros en réparation du préjudice moral qu'elle estime avoir subi en raison des agissements de son administration, constitutifs de harcèlement moral et enfin, d'enjoindre à l'Etat de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle ; 2°) d'annuler les décisions contestées ; 3°) d'enjoindre à l'Etat de lui accorder la protection fonctionnelle ; 4°) de condamner l'Etat à lui payer la somme de 100 000 euros au titre du préjudice moral ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**10) N° 2300836 RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur M. D== Daniel SCP DAURIAC PAULIAT -  
DEFAYE BOUCHERLE  
MAGNE  
Défendeur COMMUNE DE BUISSIERE GALANT Me DOUNIES

M. Daniel D== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000757 du 23 février 2023 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir l'arrêté du 8 juin 2020 du maire de la commune de Buisson-Galant portant mise en demeure et mise en dépôt pour divagations de chiens susceptibles de présenter un danger ; 2°) d'annuler l'arrêté du maire de Buisson-Galant du 8 juin 2020 portant mise en demeure et mise en dépôt pour divagations de chiens susceptibles de présenter un danger ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Buisson-Galant la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

---

**11) N° 2301086 RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur Mme L== Sophie Me DURAND  
Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR  
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU  
CALVADOS

Mme L== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2004349 du 21 février 2023 du tribunal administratif de Bordeaux en ce qu'il a limité la somme que l'Etat a été condamné à lui verser en réparation des préjudices causés par un tir de flash-ball reçu le 8 décembre 2018 à Bordeaux ; 2°) d'annuler la décision de rejet du 30 juillet 2020 ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 41 000 euros, assortie des intérêts, en indemnisation des préjudices ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**12) N° 2301426 RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur M. G== Suzon Marie-Claude Me DESPAX  
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'INDUSTRIE

M. Suzon G== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2101444, 2200456 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 mai 2021 par laquelle le directeur général des douanes et des droits indirects a mis fin à la prolongation de son activité à compter du 3 août 2019, ensemble la décision implicite de rejet née le 12 septembre 2021 du silence gardé sur son recours gracieux et de la décision implicite de rejet née le 24 février 2022 du silence gardé par le ministre de l'action et des comptes publics sur sa demande indemnitaire, d'autre part sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer une indemnité de 471 034 euros en réparation des préjudices subis et la somme de 1 200 euros en exécution du jugement n° 1901612 du 11 mars 2021, assortie des intérêts légaux à compter du 11 mai 2021, eux-mêmes capitalisés enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêté édicté le 13 juin 2019 ; 3°) d'annuler la décision en date du 12 septembre 2021 portant rejet implicite du recours gracieux ; 4°) d'annuler la décision en date du 25 mai 2021 ; 5°) d'annuler la décision implicite de rejet du 24 février 2022 de la demande indemnitaire préalable ; 6°) de condamner le ministre de l'action et des comptes publics à lui payer la somme de 471 034 euros au titre des préjudices subis ; 7°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative non compris dans les dépens.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUFOUR**

---

**13) N° 2301458                      RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur	ASSOCIATION DE LA CHAUSSEE ROYALE DE SAINT PAUL	Me MOUTOUCOMORAPOULE
Défendeur	COMMUNE DE SAINT PAUL	SCP CHARREL & ASSOCIES

L'association de la Chaussée Royale de Saint Paul demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000741 du 30 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de la commune de Saint-Paul à lui verser une somme de 50 000 euros en réparation des préjudices moraux subis, d'autre part, de faire interdiction à la commune d'organiser des spectacles musicaux sur le site de la Maison Desbassayns et enfin, de prononcer une astreinte de 1 000 euros par jour de retard en cas d'inexécution ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de la commune la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

---

**14) N° 2402529                      RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur	M. H== Akmam	SP AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES	

M. Akmam H== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400799 du 21 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 8 mars 2024 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an ; 2°) d'annuler l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques édictée à l'encontre de M. H== le 8 mars 2024 ; 3°) de mettre à la charge du préfet des Pyrénées-Atlantiques à verser à Maître Pather la somme de 1500,00 € sur le fondement des dispositions combinées de l'article L.761-1 du CJA et l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

---

**15) N° 2402698                      RAPPORTEUR : M. BUREAU**

---

Demandeur	Mme D== Dieuna	Me MARCIGUEY
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

Mme Dieuna D== relève appel du jugement n° 2200683 du 11 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2021 par lequel le préfet de la Guyane a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination duquel elle pourra être éloignée ; d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.